



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 57032

Texte de la question

M. Gilbert Maurer souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que connaissent actuellement les enfants atteints de troubles obsessionnels et compulsifs (TOC). En effet, plus de la moitié d'entre les 3,6 % d'adolescents atteints de TOC subissent des échecs scolaires alors qu'ils sont intellectuellement tout à fait en mesure de réussir. Un soutien particulier leur est cependant nécessaire. Certaines académies en sont conscientes bien que cette maladie ne figure pas sur la liste des handicaps permettant l'obtention d'un tiers temps pédagogique. D'autres pourtant refusent ce tiers temps aux enfants. Cette situation est pénalisante pour de nombreux adolescents et c'est pourquoi il souhaiterait savoir si le ministère compte inscrire prochainement cette maladie en complément de la circulaire ministérielle n° 85-802 du 30 août 1985 ou si tout au moins il compte prendre de nécessaires mesures d'aide pour ces élèves.

Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-302 du 30 août 1985, certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées lors de la passation d'examens publics. Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen adresse sa demande au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté. Il appartient au médecin de la CDES d'établir, au vu du dossier médical du candidat, une attestation précisant les conditions particulières indispensables afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat ou sa famille doit leur adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les handicaps pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, tout handicap relevant de l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 23 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être pris en compte par le médecin de la CDES. Cette nomenclature, inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé, inclut les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Maurer](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57032

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 520

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 979